

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 81/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du trois juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2024-00434 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,

e n t

r e :

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 4 mars 2024,

comparant par Maître Patricia J. OLIVEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit RUKAVINA,

comparant par Maître Clément SCUVEE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 28 mars 2025.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 29 juin 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ci-après la SOCIETE1.), devant le tribunal du travail pour s'y entendre condamner à lui payer le montant de 6.401,59 euros, outre les intérêts légaux, du chef d'indemnités compensatoires pour congé non pris pour les années 2020 à 2022, du salaire d'avril 2022 ainsi que de 64 heures de récupération restées impayées.

Elle a encore conclu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir et a sollicité la condamnation de son ancien employeur aux frais et dépens de l'instance.

A l'audience des plaidoiries de première instance, PERSONNE1.) a expliqué que les arriérés d'indemnités pour congé non pris pour les années 2020 et 2021 ont entretemps été réglés et que le salaire du mois d'avril 2022 est à charge de la CNS.

Elle a, dès lors, réduit sa demande aux montants respectifs de 936,58 euros, au titre des indemnités de congé de l'année 2022 et de 974,66 euros, au titre des heures de récupération du mois d'avril 2022, restées impayées, soit le montant total de 1.911,24 euros.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) a exposé qu'elle avait été au service de la SOCIETE1.) en qualité d'éducatrice du 6 janvier 2020 au 15 avril 2022, date de la cessation de plein droit de son contrat de travail.

Malgré d'itératives demandes, l'employeur aurait omis de lui régler le congé de l'année 2022 ainsi que 64 heures de récupération.

La SOCIETE1.) a contesté les sommes réclamées et a versé, en cours de délibéré, une preuve de paiement correspondant aux congés de 2022.

Par jugement du 22 janvier 2024, le tribunal du travail de Diekirch, statuant contradictoirement :

- a reçu la demande en la forme,
- s'est déclaré compétent pour en connaître,
- a donné acte à la requérante de la réduction de la somme réclamée à 1.911,24 euros brut,
- a constaté que la demande concernant les congés non payés pour l'année 2022 était devenue sans objet à la suite du versement de la preuve de paiement,
- a déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement du montant brut de 974,66 euros pour 64 heures de récupération non prises,
- a condamné la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 974,66 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 29 juin 2022, jusqu'à solde,
- a ordonné l'exécution provisoire, nonobstant toutes voies de recours et avant enregistrement, en ce qui concerne la condamnation relative à ces arriérés,
- a condamné la SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Concernant les 64 heures de récupération, la juridiction de première instance a dit que *« s'il est effectivement discutable, au vu des périodes d'incapacité de travail non contestées de la salariée, que celle-ci y ait eu droit, il n'en reste pas moins que l'employeur a reconnu ce droit à la salariée pour ces heures en établissant les fiches de salaire versées au dossier, de sorte qu'il doit actuellement les payer. »*

Considérant qu'il résulte des pièces soumises à son appréciation que l'employeur est resté en défaut de régler le montant brut de 974,66 euros à titre d'heures de récupération, le tribunal a déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) à concurrence de ce montant.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 25 janvier 2024, la SOCIETE1.) a relevé appel par acte d'huissier du 4 mars 2024.

L'appelante demande à la Cour de réformer le jugement et de la décharger de sa condamnation au paiement du montant de 974,66 euros au titre de 64 heures de récupération et de sa condamnation aux frais et dépens.

Elle réclame une indemnité de procédure de 1.000 euros, ainsi que la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens de l'instance d'appel.

A l'appui de son recours, la SOCIETE1.) explique que PERSONNE1.) était en arrêt de maladie pendant une longue période, ce qui a eu pour conséquence la cessation de plein droit de son contrat de travail.

A la suite du dépôt de la requête du 29 juin 2022, l'appelante aurait volontairement procédé au paiement de l'indemnité pour congé non pris, de sorte que la demande de PERSONNE1.) n'aurait plus porté que sur les heures de récupération non prises.

L'appelante estime que c'est à tort que le tribunal du travail a retenu que les heures de récupération réclamées étaient dues, eu égard au fait qu'elles apparaissaient sans explication sur les fiches de salaire de l'intimée.

La SOCIETE1.) fait valoir que la mention des heures de récupération litigieuses sur les fiches de salaire relève d'une erreur de la fiduciaire.

Il appartiendrait à PERSONNE1.) de justifier de l'origine du montant réclamé au titre des prétendues heures de récupération.

S'il s'agissait de jours de récupération d'heures supplémentaires, il incomberait à l'intimée d'établir la prestation de telles heures dans son chef.

Si le montant réclamé correspondait à des heures compensatoires pour jours fériés tombés un dimanche, l'intimée aurait dû récupérer ces heures en nature dans un délai de trois mois à compter des jours fériés respectifs et ne pourrait pas prétendre à une compensation financière, ce en application des articles L.232-1 et suivants du Code du travail.

La partie intimée se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel.

Elle conclut à la confirmation du jugement entrepris et réclame une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Elle conclut enfin à la condamnation de l'appelante aux frais et dépens des deux instances.

L'intimée conteste, en premier lieu, la « *réurrence* » alléguée de ses incapacités de travail.

Elle fait ensuite valoir que son ancien employeur a lui-même émis les fiches de salaire qui font apparaître les heures de récupération en cause.

L'appelante, qui n'aurait signalé aucune erreur quant aux indications reprises dans les fiches de salaire au cours de la relation de travail, aurait ainsi reconnu de façon explicite que la salariée avait droit aux heures de récupération litigieuses et aurait créé une attente légitime dans le chef de cette dernière quant à leur paiement.

L'intimée ajoute qu'aucune disposition légale ou réglementaire luxembourgeoise ne prévoit que les périodes d'incapacité de travail suspendent ou annulent le droit aux heures de récupération validé par l'employeur.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 25, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile, « *le tribunal du travail connaît en dernier ressort des contestations jusqu'à la valeur de 2.000 euros et à charge d'appel de tous les autres litiges.* »

A l'audience des plaidoiries de première instance, la partie requérante a réduit sa demande, laquelle avait initialement porté sur la somme de 6.401,59 euros, au montant de 1.911,24 euros, eu égard au paiement d'arriérés d'indemnités de congé non pris pour les années 2020 et 2021 par la partie défenderesse.

Il y a, dès lors, lieu de rouvrir les débats et d'inviter les parties à conclure sur la question d'ordre public de la recevabilité de l'appel au regard de la disposition précitée.

Il convient de surseoir à statuer pour le surplus et de réserver tous droits et demandes des parties, ainsi que les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture et la réouverture des débats pour permettre à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et à PERSONNE1.) de conclure quant à la recevabilité de l'appel interjeté par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) contre le jugement rendu contradictoirement en date du 22 janvier 2024 par le tribunal du travail de Diekirch, au regard de l'article 25, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile.

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état,

réserve le surplus.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.